

MARCHÉ DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES



OBJET DU MARCHÉ :

MISSION DE CONTROLE TECHNIQUE

OPERATION REHABILITATION ENERGETIQUE ET RESTRUCTURATION DU BATIMENT GEODE

LYON 1 UCBL CAMPUS LYONTECH – LA DOUA VILLEURBANNE (69)

RÈGLEMENT DE CONSULTATION (RC)

**Date et heure limites de réception des offres :
Mardi 26/05 à 14h00**

POUVOIR ADJUDICATEUR ET MAÎTRE D'OUVRAGE :

COMUE LYON SAINT-ÉTIENNE (« UNIVERSITÉ DE LYON »)

92 RUE PASTEUR CS 30122

69361 LYON CEDEX 07

EXPLOITANT :

UNIVERSITE CLAUDE BERNARD LYON 1.

37 AVENUE PIERRE DE COUBERTIN

BATIMENT ATLAS

69622 VILLEURBANNE CEDEX

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2

ARTICLE 1.	OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.1	OBJET DU MARCHÉ	4
1.2	PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION, OBJET DU PRÉSENT CCP	4
➤	ATTENTES EN TERMES DE PERFORMANCES ÉNERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES	8
➤	ATTENTES EN TERMES DE RÉPONSE AUX CONTRAINTES ET EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES	9
➤	ATTENTES EN TERMES DE CONCEPTION ARCHITECTURALE.....	9
➤	EXIGENCES DE MAINTENABILITÉ	9
➤	ENJEUX OPÉRATIONNELS ET ÉCONOMIQUES	9
1.3	DURÉE DU MARCHÉ	10
1.4	TITULAIRE DU MARCHÉ	11
1.5	SOUS-TRAITANCE	11
1.6	DÉCOMPOSITION DU MARCHÉ	11
1.7	MODE DE DÉVOLUTION DES TRAVAUX	11
1.8	CLAUDE DE REEXAMEN.....	11
1.9	RÉALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES	12
1.10	INTERVENANTS	12
1.11	PORTAIL DE GESTION DOCUMENTAIRE	13
1.12	LIEUX D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	13
1.13	RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)	13
1.14	CONFIDENTIALITÉ	14
ARTICLE 2.	PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	14
ARTICLE 3.	PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	15
ARTICLE 4.	TVA	15
ARTICLE 5.	MISSIONS DE CONTRÔLE TECHNIQUE	15
5.1	RÉSPONSABLE TECHNIQUE DU CONTRÔLE.....	15
5.2	CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE	15
5.3	ÉTENDUE DES MISSIONS DE CONTRÔLE.....	15
5.4	CONDITIONS D'EXÉCUTION DU CONTRÔLE TECHNIQUE	16
5.5	PHASES D'INTERVENTION	17
ARTICLE 6.	RÉMUNÉRATION.....	19
ARTICLE 7.	PRIX	19
7.1	FORME DES PRIX	19
7.2	MODE D'ÉTABLISSEMENT DES PRIX DU MARCHÉ	19
7.3	CHOIX DE L'INDEX DE RÉFÉRENCE.....	19
7.4	MODALITÉS DE RÉVISION DES PRIX.....	19
7.5	APPLICATION DE LA TAXE À LA VALEUR AJOUTÉE.....	20

7.6	CONTENU DES PRIX.....	20
ARTICLE 8.	REGLEMENT DES COMPTES - PAIEMENT	20
8.1	E-FACTURATION.....	20
8.2	PAIEMENT	20
8.3	DELAIS DE PAIEMENT.....	23
8.4	AVANCE.....	23
8.5	REGLEMENT EN CAS DE COTRAITANTS OU DE SOUS-TRAITANTS PAYES DIRECTEMENT	24
8.6	ACCEPTATION DE LA DEMANDE DE PAIEMENT	24
8.7	CONTESTATION.....	24
ARTICLE 9.	EXECUTION DU MARCHE.....	24
9.1	MISE EN ŒUVRE DU MARCHE	24
9.2	CONDUITE DES PRESTATIONS.....	25
9.3	DEROULEMENT DE LA MISSION	25
9.4	DOCUMENTS A FOURNIR	26
ARTICLE 10.	RECEPTION – ACHEVEMENT DE LA MISSION	26
10.1	RECEPTION DES ELEMENTS DE MISSION	26
10.2	ACHEVEMENT DE LA PRESTATION	26
10.3	ARRET DE L’EXECUTION DES INTERVENTIONS	26
ARTICLE 11.	DELAIS – PENALITES	27
11.1	DELAIS	27
11.2	PENALITES	28
ARTICLE 12.	ASSURANCES	28
12.1	RESPONSABILITE CIVILE (EN COURS DE CHANTIER, PROFESSIONNELLE ET APRES LIVRAISON)	28
12.2	RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE	29
ARTICLE 13.	MESURES D’ORDRE SOCIAL – APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL	30
ARTICLE 14.	RESILIATION	30
14.1	RESILIATION DU FAIT DE L’ACHETEUR PUBLIC	31
14.2	RESILIATION AUX TORTS DU TITULAIRE.....	31
ARTICLE 15.	REDRESSEMENT JUDICIAIRE ET LIQUIDATION	31
ARTICLE 16.	REGLEMENT DES DIFFERENDS	31
ARTICLE 17.	DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D’INTERVENANTS ETRANGERS	32
ARTICLE 18.	DEROGATIONS AU C.C.A.G. PRESTATIONS INTELLECTUELLES	32
ANNEXE 01 –	LOCALISATION DU PROJET	33

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 OBJET DU MARCHÉ

1.1.1 Caractéristiques générales

Le présent cahier des clauses particulières (C.C.P.) est relatif à **une mission de contrôle technique pour l'opération GEODE.**

Lieu d'exécution : 2 rue Raphaël Dubois, 69100 Villeurbanne.

1.2 PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION, OBJET DU PRÉSENT CCP

1.2.1 Présentation de l'opération

Sur le Campus de la Doua à Villeurbanne, le bâtiment Géode accueille, sur 6 étages et demi (R-1, la moitié du R0, puis du R2 au R6), une partie des personnels et des activités de l'Observatoire des Sciences de l'Univers de Lyon (OSUL).

Les autres étages de Géode sont occupés par des services centraux de l'UCBL (le service facturier, le service communication, la cellule Congrès et le Centre de Communication Scientifique Directe (CCSD).

L'Observatoire des Sciences de l'Univers de Lyon est une école interne, et une composante de l'Observatoire des Sciences de l'Univers de l'Université Claude Bernard Lyon 1 (UCBL), qui regroupe les recherches en Astrophysique, Sciences de la Terre et des planètes, paléontologie et paléoenvironnements au sein de l'Université de Lyon Saint-Etienne.

L'OSUL comprend actuellement :

- le Centre de Recherche Astrophysique de Lyon (CRAL, UMR 5574), actuellement installé à St Genis Laval et qui emménagera dans le quartier de la Physique sur le site LyonTech la Doua en 2028/2030 ;

- le Laboratoire de Géologie de Lyon : Terre, Planètes, Environnement (LGL-TPE, UMR 5276), fondé en 2011, à la suite de la fusion du Laboratoire des Sciences de la Terre de l'ENS de Lyon et de l'unité Paléo Environnements et PaléobioSphère de l'UCBL et détaché en 2013 de la composante Faculté des Sciences et Technologie de l'UCBL pour intégrer l'OSUL de Lyon lors de sa création. En 2021, il a intégré un groupe de chercheurs sur le site de Saint-Etienne qui appartenaient à l'antenne de Saint-Etienne du Laboratoire Magma et Volcans de l'université de Clermont-Ferrand ;

- l'Unité d'Appui à la Recherche COMET (UAR 3721), qui a succédé à l'Unité Mixte de Service (UMS) créée en 2015 autour de services support et appui mutualisés : gestion budgétaire et financière, suivi RH, scolarité, bibliothèque-cartothèque, informatique, diffusion des connaissances et communication, infrastructures et parc.

L'OSUL porte une formation initiale en Sciences de la Terre par et pour la recherche (du L2 au M2 et doctorat), en partenariat avec l'ENS Lyon, ainsi qu'une formation professionnalisante et une formation continue.

Il assure des missions d'observation, de recherche et de diffusion des savoirs dans les domaines des Sciences de l'Univers, de la Terre et de l'Environnement sur un large spectre de thématiques orientées sur les origines et l'habitabilité (galaxies, planètes et exoplanètes, volcanologie, sismologie, paléoenvironnements, ...).

Chaque unité a les mêmes trois tutelles : UCBL, Ecole Normale Supérieure de Lyon (ENS-L) et CNRS/INSU. Environ 250 personnels (chercheurs, enseignants-chercheurs et personnel administratif et technique, ainsi que doctorants et CDD) travaillent actuellement à l'Observatoire de Lyon.

Les unités sont réparties sur le site historique de Saint-Genis Laval, sur le site LyonTech-la Doua à Villeurbanne, et à l'ENS-L dans le quartier de Gerland à Lyon.

Ainsi, le bâtiment Géode abrite le Laboratoire de Géologie et une partie des services support ou appui mutualisés de COMET.

Le LGL-TPE occupe 2 562 m² utiles sur Géode et l'UAR COMET, 245 m² hors bibliothèque. Les locaux de l'OSUL accueillent à la fois des personnels titulaires et contractuels et des étudiants dans le cadre des formations Science de la Terre (stagiaires de L3 et Masters) comme des doctorants et post-doctorants.

L'objet du présent marché est de confier une mission de contrôle technique pour le projet de réhabilitation thermique et restructuration du bâtiment existant GEODE et ses abords immédiats sur le campus LyonTech La Doua UCB Lyon 1 – (Villeurbanne 69100).

1.2.2 Programme de l'opération

Le bâtiment GEODE se situe sur l'Ouest du Campus LyonTech-la Doua, à Villeurbanne (69).

C'est un ERP de 5^{ème} catégorie de type R situé rue Raphaël Dubois, sur le campus de la Doua. Il a été construit dans les années 1960. Il n'a pas connu de modifications majeures depuis.



Géode est composé de 8 niveaux de 711m² (hors sanitaires pignon Nord) soit 5 688m² de SDP - 6 étages sur rez-de-chaussée et rez-de-jardin.

L'UCBL Lyon 1 est l'exploitant du bâtiment.

Le bâtiment est aujourd'hui obsolète sur 2 aspects : la fonctionnalité du bâtiment, les performances énergétiques et thermiques.

L'objectif est de rénover durablement ce bâtiment, tout en menant une réflexion de fond sur ses usages avec les chercheurs.

Planche 1 : Extérieurs du bâtiment Géode. A : Vue générale depuis l'entrée nord. B : Entrée nord

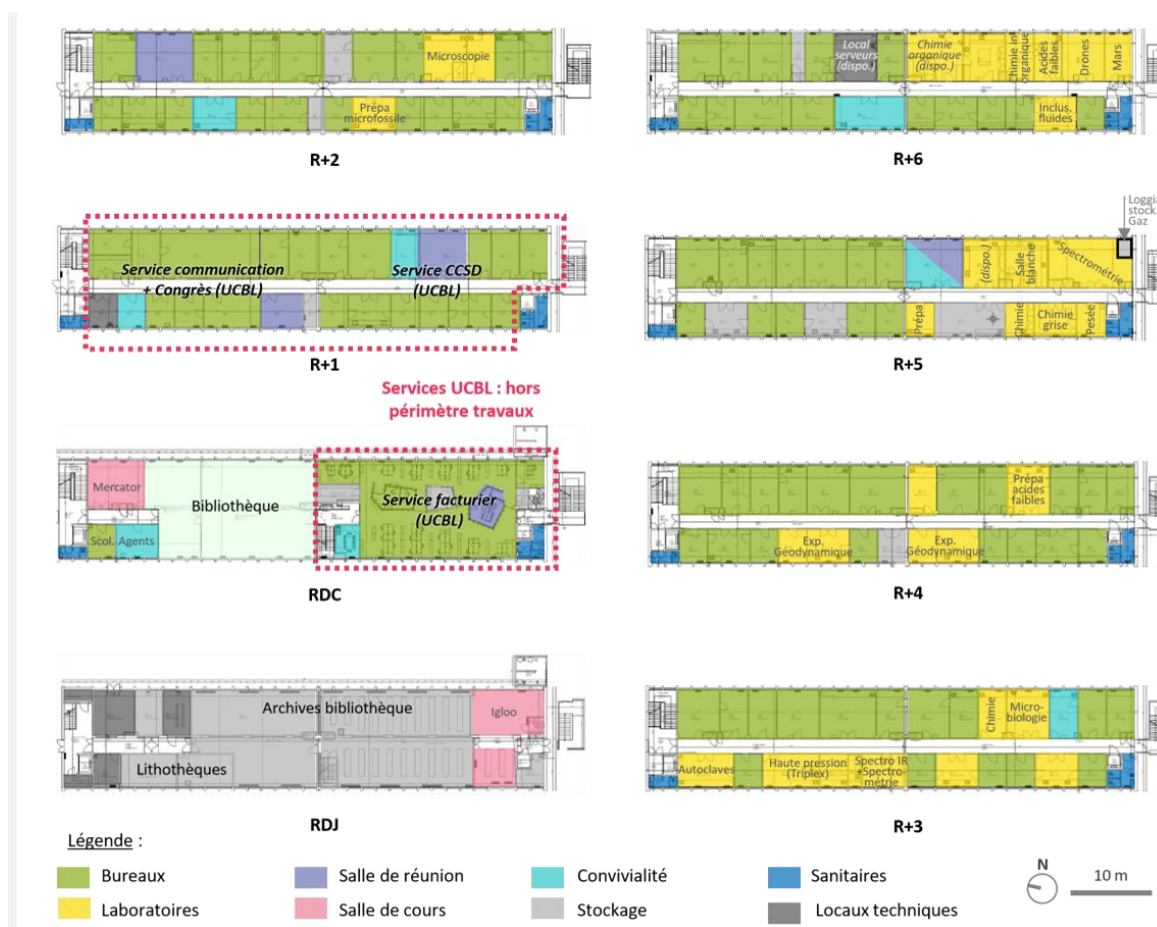


(avec accès PMR). C : Entrée sud. D : Vue générale face sud (entrée campus par le tramway).

Les travaux de restructuration ont donc un triple objectif :

- Restructurer pour le rendre plus fonctionnel pour les chercheurs
- Améliorer le confort de vie à l'intérieur du bâtiment, et autant que possible, le confort d'été
- Réduire les coûts généraux.

Ainsi, le projet GEODE est une opération de réhabilitation et d'amélioration des performances énergétique associé à une restructuration lourde des locaux de l'OSUL.



15

1.2.3 Objectifs et enjeux de l'opération

Au-delà des enjeux globaux directement liés à la transition énergétique et à l'amélioration du confort thermique en hiver comme en été, il s'agit de :

- Permettre l'exercice des différentes activités des personnels et usagers de l'OSUL, selon les profils (recherche/formation/tertiaire) et selon les nouveaux usages (télétravail, flexoffice, co-modal). Cette diversité d'usages est un élément central à prendre en compte car s'il s'agit de prévoir des salles de séminaire, de convivialité, il convient aussi de veiller à préserver des espaces de confidentialité et travail « au calme » comme des laboratoires permettant le travail expérimental ou de recherche ;
- Décloisonner les espaces de travail (aujourd'hui confinés et empilés sur de longs couloirs sombres) et créer un environnement favorable au collectif. Ici, est attendue une amélioration ergonomique du cadre de travail (lumière, aération, espaces réversibles...)
- Rénover les espaces communs vétustes, notamment les toilettes côté sud, les accès au bâtiment (entrées nord et sud, hall d'entrée).
- Mise en accessibilité : Dans le cadre des travaux de mise en accessibilité, les sanitaires du pignon Nord ont été déjà été mis aux normes. La réalisation de mains courantes réglementaires a été faite. Il restera à traiter les contremarches, reprendre les nez-de marche, et les dernières marches avec les bandes d'éveil à la vigilance. La mise en accessibilité des sanitaires de l'aile Sud sera étudiée

Côté unité de recherche (LGL), il s'agit de prendre en compte les activités suivantes :

- Activités individuelles de bureau nécessitant des postes de travail dédiés à chaque personnel au sein de bureaux individuels ou partagés
- Réunions de travail nécessitant des salles communes aménagées pour des réunions en co-modal
- Préparation chimique d'échantillons géologiques nécessitant des laboratoires de chimie dédiés, climatisés et équipés spécifiquement
- Observations, caractérisation et mesures d'échantillons géologiques nécessitant des salles dédiées, climatisées et équipées spécifiquement
- Entrepôt et maintenance de drones nécessitant un atelier dédié.
- Maintenance et stockage d'équipement nécessitant des espaces de stockage et un atelier de mécanique
- Travail expérimental en géochimie, minéralogie, géophysique, paléontologie, nécessitant des salles spécifiques.

Côté services communs (COMET), les besoins sont les suivants :

- Activités individuelles de bureau nécessitant des postes de travail dédiés à chaque personnel au sein de bureaux individuels ou partagés. Il convient de noter qu'avec le déménagement du site de St Genis Laval sur le site LyonTech-la Doua, des personnels administratifs seront possiblement à reloger, à temps plein ou partiel, dans les locaux de Géode.
- Réunions de travail nécessitant des salles communes aménagées pour des réunions en co-modal
- Stockage de matériel informatique et matériel pédagogique nécessitant des espaces dédiés
- Maintien du stockage d'ouvrages et collections dans des compactus
- Mise à disposition d'un local pour les agents d'entretien
- Maintien d'un centre de ressources documentaires et salles de lecture ouvertes aux personnels et usagers
- Création d'une salle réservée aux étudiants de master au cœur du laboratoire de recherche.
- Création d'un espace d'accueil des personnels et publics de l'OSUL
- Création d'un espace flex-office pour les personnels des autres sites de passage à Lyon (ENS Lyon, St Etienne)
- Création d'une entrée OSUL/LGL-TPE avec une identité visuelle spécifique et reconnaissable.

Les principaux enjeux de l'opération sont les suivants :

➤ **ATTENTES EN TERMES DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES**

L'objectif principal de l'opération est l'amélioration des performances énergétiques par la réhabilitation complète du Clos et Couvert (isolation des façades, toitures, remplacement des menuiseries extérieures, réfection des étanchéités).

Le Maître d'Ouvrage montre une volonté forte d'exemplarité sur le volet environnemental de cette opération, sans pour autant engager une démarche de labellisation et/ou de certification.

Le projet fera l'objet d'une charte chantier faibles nuisances afin de limiter les nuisances sur les usagers de GEODE.

Au-delà de l'aspect strictement environnemental, la notion de durabilité explicitée dans le paragraphe ci-après et entendue comme la capacité qu'auront les éléments constitutifs du bâtiment à résister à leur sollicitation quotidienne constitue aussi un critère de prise en compte environnemental.

A ce jour les réseaux d'assainissement sur le bâtiment GEODE sont unitaires.

Le bâtiment de la présente opération fera l'objet d'un traitement des eaux pluviales selon les principes suivants :

- Dissociation des réseaux à l'intérieur des bâtiments,
- Infiltration des eaux pluviales en pied de bâtiment

➤ **ATTENTES EN TERMES DE REPONSE AUX CONTRAINTES ET EXIGENCES REGLEMENTAIRES**

Le projet devra respecter les exigences d'un Etablissement Recevant du Public (ERP) de 5ème catégorie, de type R (Enseignement).

Ce classement reste soumis à validation du bureau de contrôle.

Il est attendu la Mise en conformité aux normes sécurité incendie du bâtiment.

Par ailleurs, la mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite est à réaliser pour les espaces de circulations et les accès de Géode.

➤ **ATTENTES EN TERMES DE CONCEPTION ARCHITECTURALE**

Le projet proposé par l'équipe de maîtrise d'œuvre devra respecter le caractère patrimonial du bâtiment.

Le bâtiment fait partie d'un ensemble de constructions (Darwin / Géode / Forel / Dubois / Lwoff) identifiées comme Elément bâti patrimonial, sujet à prescriptions au PLU-H.

Ainsi, la réhabilitation des bâtiments devra donc veiller à « être à la hauteur » des volontés du concepteur d'origine l'architecte Perrin-Fayolle en particulier :

- Conserver un rythme régulier (horizontal/vertical) et des proportions similaires
- Traitement monolithique des pignons (moins vitrés que les façades principales)
- Un socle RDC démarqué de la composition
- Des entrées valorisées et facilement identifiables (auvents)

➤ **EXIGENCES DE MAINTENABILITE**

Compte-tenu du type de bâtiment et des activités qui s'y déroulent, une attention particulière devra être portée à la pérennité et à la robustesse des matériaux et éléments techniques mis en œuvre.

La présente opération doit permettre de disposer d'un bâtiment réglementaire (sécurité incendie, accessibilité aux personnes en situation de handicap ...) et conçu pour le confort de ses utilisateurs (confort acoustique, thermique et visuel).

La prise en compte de la maintenance ultérieure est aussi un des enjeux du projet.

Au-delà des performances énergétiques imposées dans le programme, il sera accordé une forte attention à l'optimisation des dépenses d'exploitation maintenance et au confort des usagers.

➤ **ENJEUX OPERATIONNELS ET ECONOMIQUES**

Les travaux à réaliser se dérouleront en site occupé, impliquant une préoccupation forte vis-à-vis des usagers qui devront bénéficier d'un cadre de travail confortable et d'un environnement

compatible avec leur pratique professionnelle.

Le Maître d’Ouvrage attache une importance particulière à la maîtrise économique de son projet, tant au niveau de l’investissement que de l’exploitation future du bâtiment. Le concepteur raisonnera donc en coût global à chacune des étapes.

1.2.4 Enveloppe financière allouée aux travaux par le maître d’ouvrage

La partie de l’enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux est estimée à 8 M€ HT.

1.3 DUREE DU MARCHÉ

Le présent marché prend effet à compter de sa date de notification. Il prend fin à l’expiration du délai de Garantie de parfaite achèvement (GPA) des ouvrages à contrôler concernés, soit un an après la date de réception des travaux, ou après la levée de la dernière réserve le cas échéant.

L’intervention du contrôleur technique couvre les phases de conception et d’exécution des ouvrages. A titre indicatif, la date de réception des travaux est prévisionnellement fixée à juin 2031. Ainsi, la durée prévisionnelle du présent marché de contrôleur technique est conclue pour 72 mois.

Cette durée exceptionnelle est justifiée par l’objet du marché : le marché concerne opération de réhabilitation et restructuration complexe du fait de la réutilisation d’un ancien bâtiment d’enseignement, en site occupé et imbriqué dans un ERP global avec plusieurs utilisateurs. Ce projet, d’une assez grande ampleur (surface réhabilitée de 5 688 m² SDP (Surface De Plancher), sur 8 niveaux), nécessite ainsi la continuité de la mission de Contrôle Technique, dès la phase de programmation afin de fiabiliser les directions prises dès ce stade.

Conformément à l’article 13.1.1 du C.C.A.G.-P.I., le délai d’exécution du marché part de la date de sa notification.

Le titulaire assistera les intervenants de projet dès les phases PDT, DIA, ESQ, APS, APD, PRO, PC, EXE, DET et AOR

Il fera toute diligence pour prendre connaissance de l’opération dans les meilleurs délais.

Les délais d’exécution des prestations respectent le planning fixé par le maître d’ouvrage, dont le prévisionnel figure ci-dessus. Les délais d’établissement et de diffusion des documents (livrables) sont définis à l’article 11.1 ci-dessous.

Les délais d’exécution des prestations du contrôleur technique sont calés sur les délais d’exécution du ou des marchés de travaux.

À titre indicatif, le planning prévisionnel est le suivant :

- Elaboration et validation du programme technique détaillé : Mai 2026 – fin juin 2026
- Concours pour attribuer l’équipe de maîtrise d’œuvre : juillet 2026 – juin 2027
- Etude de conception : avril 2027 – juin 2028
- Travaux : octobre 2028 – juin 2031

- GPA : 12 mois

La date prévisionnelle de début d'exécution du marché est prévue juin 2026.

Les délais partiels d'exécution de la prestation sont définis à l'article 11.

1.4 TITULAIRE DU MARCHÉ

Le titulaire du marché est le contractant mentionné à l'article 1 de l'acte d'engagement.

La personne physique titulaire chargée de l'exécution de la mission de Contrôle Technique est celle mentionnée à l'article 1 de l'acte d'engagement.

Le titulaire du marché et la personne physique chargée de l'exécution de la mission de contrôle technique sont désignés de manière indifférenciée sous le nom de « contrôleur technique » dans l'ensemble du présent document.

Si, en cas de force majeure, le titulaire était contraint – en cours d'exécution – d'affecter à la fonction de contrôleur technique une personne physique différente de celle désignée au présent marché, il devrait en aviser au préalable le maître d'ouvrage ou son représentant par lettre recommandée avec accusé de réception et soumettre cette nouvelle personne à son agrément, conformément aux dispositions de l'article 3.4.3 du C.C.A.G.-P.I.

1.5 SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut désigner des sous-traitants en cours de marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître d'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG-PI.

1.6 DECOMPOSITION DU MARCHÉ

Le marché n'est pas décomposé en tranches ni en lots.

1.7 MODE DE DEVOLUTION DES TRAVAUX

Le mode de dévolution des travaux est prévu par lots séparés résultant de plusieurs consultations. Les travaux seront réalisés en site occupé. Lors de la réalisation des travaux, d'autres travaux pourront être en cours de réalisation sur le site.

1.8 CLAUSE DE REEXAMEN

En application de l'article R2194-1 du code de la commande publique, le présent marché pourra être modifié quel que soit le montant de la modification, dans les circonstances suivantes :

- Modification de la clause de variation de prix en raison de la disparition d'un indice ou d'un index inclus dans la clause initiale, à condition que son remplacement n'entraîne pas un bouleversement majeur de l'économie du marché.
- Cession du contrat au profit d'un nouveau titulaire à condition que cette modification n'entraîne aucune modification substantielle du contrat et que l'opérateur économique présenté remplisse les critères de sélection initiaux.
- La reprise de l'exécution du marché par un mandataire qualifié du pouvoir adjudicateur ;
- La prolongation du terme du marché (aléas de procédure de renouvellement, adhésion à un groupement d'achat).

1.9 REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de confier au titulaire du marché, en application de l'article R2122-7 du Code de la Commande Publique, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent marché dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence.

La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

1.10 INTERVENANTS

La (les) personne(s) physique(s) désignée(s) par le titulaire pour l'exécution de la prestation, aura(ont), dans le cadre des missions identifiées dans le C.C.P., de nombreux interlocuteurs dans le cadre de sa (leur) mission :

1.10.1 Maitrise d'usage / Exploitant

UNIVERSITE CLAUDE BERNARD LYON 1- 143, bd du 11 novembre 1918 69100 Villeurbanne.

Il est entendu que les services de l'UCBL seront parties prenantes des études de maîtrise d'œuvre en tant que Maître d'usage, exploitant et établissement utilisateur.

1.10.2 Maitrise d'ouvrage / Conduite d'opération / Pouvoir Adjudicateur

COMUE Université de Lyon (UdL) – 92 Rue Pasteur - CS 30122, 69361 Lyon Cedex 07 – France.

La conduite d'opération sera assurée par la Direction Stratégie Immobilière et Développement des Campus de la COMUE Université de Lyon, jusqu'à la fin de l'opération et sa livraison.

La conduite d'opération sera assurée par la Direction Stratégie Immobilière et Développement des Campus de la COMUE Université de Lyon, jusqu'à la fin de l'opération et sa livraison.

1.10.3 AMO programmiste

La mission de Programmation fonctionnelle et technique du Projet Géode a été attribuée à l'entreprise **Florès** 44 cours Tolstoi – 69100 VILLEURBANNE.

Les missions d'aide à la passation et à l'exécution du marché pour l'opération Géode pourront être affermies à Florès.

La mission du Contrôleur technique débutera à la validation du Programme Technique Détaillé.

1.10.4 Maitrise œuvre de l'opération objet du présent CCP

La mission du maître d'œuvre consiste en une mission de base telle que définie dans le décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 et dans l'arrêté du 21 décembre 1993. A celle-ci s'ajouteront des missions complémentaires.

Le marché de maîtrise d'œuvre est prévu d'être lancé courant avril 2027. La composition du groupement sera communiquée au titulaire, dès notification.

Les éléments constitutifs de leurs missions sont les suivants : *Missions de base + Missions complémentaires obligatoires DIAG CSSI EXE partielles + Missions complémentaires Facultatives en PSE (OPC et SYN)*

1.10.5 Coordination SPS

Une mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, définie par le décret n° 94.1159 du 29 décembre 1994, fera l'objet d'un contrat spécifique (consultation à venir).

1.10.6 Ordonnancement, pilotage, coordination (OPC)

La mission OPC fait l'objet d'un contrat spécifique (consultation à venir) ou pourra être retenue comme mission complémentaire de l'équipe de maîtrise d'œuvre retenue sur le périmètre de l'opération (voir ci-avant).

1.10.7 Autres intervenants

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de faire intervenir d'autres intervenants, s'il le juge utile.

1.11 PORTAIL DE GESTION DOCUMENTAIRE

Dans le cas où la maîtrise d'ouvrage décide de mettre en place un portail de gestion documentaire pour assurer la gestion documentaire du projet (depuis le démarrage des études jusqu'à la réception des travaux), l'ensemble des acteurs de l'opération et en particulier le titulaire du présent contrat ont l'obligation d'utiliser la plateforme de gestion documentaire pour leurs échanges de documents.

L'accès à la plateforme se fait via tout type d'appareil (PC, MAC, tablettes) en utilisant les navigateurs internet courants.

Des identifiants seront transmis par mail à chaque utilisateur.

Il appartient à chaque utilisateur, en tant qu'émetteur de données et de documents, de vérifier que chaque transmission effectuée s'est faite conformément aux procédures en vigueur et de signaler, dans les meilleurs délais, toute défaillance technique éventuelle à l'administrateur du portail.

1.12 LIEUX D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations seront exécutées sur le bâtiment existant Géode sur le campus LyonTech, sis 2 rue Raphaël Dubois 69100 VILLEURBANNE.

1.13 REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

Le titulaire est tenu à une obligation permanente d'information et de conseil à l'égard du pouvoir adjudicateur pendant toute la durée du marché.

Obligations du titulaire vis-à-vis du responsable du traitement (RGPD) :

- Ne traiter les données à caractère personnel que sur instructions documentées du responsable du traitement
- Garantir la confidentialité et la sécurité des données (pseudonymisation, chiffrement...)
- Respecter les principes de protection des données dès la conception et par défaut
- Notifier sans délai les violations de données à caractère personnel au responsable du traitement
- Tenir par écrit un registre recensant les traitements effectués
- Solliciter l'autorisation du responsable du traitement avant de recruter un sous-traitant de second rang

- Répondre des éventuelles fautes commises par le sous-traitant de second rang à l'égard du responsable du traitement
- Apporter l'assistance au responsable du traitement pour l'instruction des demandes d'exercice du droit des personnes concernées : rectification, effacement, etc.
- Mettre à la disposition du responsable du traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes les obligations imposées par le RGPD.

Les parties devront se conformer au règlement 2016/679 général sur la protection des données du 27 avril 2016 ainsi qu'à la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

Pour chaque manquement du titulaire à ses obligations au titre du RGPD, l'Université de Lyon peut exiger, après mise en demeure du titulaire restée infructueuse dans le délai fixé par ladite mise en demeure, le versement d'une pénalité forfaitaire par manquement de 100€.

1.14 CONFIDENTIALITE

Conformément à l'article 5 du C.C.A.G.-P.I., le titulaire est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel et le cas échéant ses sous-traitants et/ou ses fournisseurs au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tous ce qui concerne les faits, informations, études et décisions, dont il a, ou aura eu la connaissance durant l'exécution du marché.

Il est tenu de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents, ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties.

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G.-P.I., les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes ;
- Le présent cahier des clauses particulières (C.C.P.) et ses annexes.
- La note technique remise par le titulaire dans le cadre de son offre (les conditions générales de vente et d'achat du titulaire ne sont pas applicables).

Dont les exemplaires originaux de ces documents, conservés dans les archives du maître d'ouvrage, font seuls foi.

- Le Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (C.C.A.G.-P.I.), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, en vigueur lors de la remise de l'offre ;
- Le cahier des clauses techniques générales applicable aux marchés publics de contrôle technique et ses annexes en vigueur lors du mois de l'établissement des prix (mois Mo) ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Pièce indicative : La décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F.).

ARTICLE 3. PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'utilisation des résultats se fera conformément à l'article 35.1 du C.C.A.G.-P.I.

Par dérogation à l'Article 35.3 du CCAG PI, le titulaire n'est pas autorisé à exploiter, que ce soit à titre commercial ou non, les résultats obtenus dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 4. TVA

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurants dans le présent marché sont exprimés hors TVA et TVA comprise.

ARTICLE 5. MISSIONS DE CONTROLE TECHNIQUE

5.1 RESPONSABLE TECHNIQUE DU CONTROLE

Dès la notification du présent marché, le contrôleur technique désigne le responsable technique qualifié pour signer les avis prévus aux articles du chapitre III du C.C.T.G. au cours de l'exécution du marché. Le changement de responsable technique qualifié devra être notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur.

5.2 CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Le présent marché intervient dans le cadre du décret n° 99-443 du 28 mai 1999 relatif au cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de contrôle technique et il devra être exécuté conformément à la norme NF P 03-100.

5.3 ETENDUE DES MISSIONS DE CONTROLE

La mission confiée comprend les éléments suivants :

- Mission de base : L+S
- Missions complémentaires : LE, Hand, VIE, Th, ENV, VMC, PS, F, HYSa, PV, ATHAND, MS1.1, MS1.2, SEI, PHa, GTB et Av:
 - **LE** relative à la solidité des existants
 - **Hand** relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées
 - **VIE** relative à la vérification initiale des installations électriques
 - **Th** relative à l'isolation thermique et aux économies d'énergie
 - **ENV** relative à l'environnement
 - **VMC** relative à l'assistance aux essais de fonctionnement de l'installation de *Ventilation Mécanique Contrôlée*
 - **PS** relative à la prévention des aléas liés aux séismes
 - **F** relative au fonctionnement des installations
 - **HYSa** relative à l'hygiène et à la santé dans les bâtiments autres que d'habitation
 - **PV** relative au recollement des PV d'essais d'installations

- **ATHAND** relative à l'attestation de conformité des ouvrages aux règles d'accessibilité
- **MS 1.1** relative à l'assistance pour l'élaboration de la notice de sécurité
- **MS 1.2** relative à l'assistance pour l'élaboration de la notice d'accessibilité
- **SEI** relative à la sécurité des personnes dans les ERP et IGH
- **PHa** relative à la vérification des exigences d'isolation acoustique dans les bâtiments autres qu'habitation
- **GTB** relative à la Gestion Technique du bâtiment
- **Av** relative à la stabilité des avoisinants

Pour la mission F, le périmètre technique des installations est le suivant :

- *Réseaux d'alimentation en eau, de chauffage, d'assainissement*
- *Chauffage, conditionnement d'air, ventilation mécanique*
- *Installations électriques intérieures (courants forts)*
- *Production et distribution d'eau chaude, distribution d'eau froide, évacuations*

A noter que le montant des honoraires comprend également :

- La participation du titulaire du marché à toutes les réunions nécessaires pour exécuter sa mission ;
- La rédaction et la diffusion de tous les compte rendu et/ou avis à formuler suite aux réunions (réunions pendant l'exécution d'une mission ou réunions qui valident une fin de mission, réunions à l'initiative du titulaire du présent marché, du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et de tout autre intervenant) ;
- La préparation et la participation aux commissions de sécurité et aux réunions préalables au dépôt officiel des demandes d'autorisation de travaux, réunions qui auront lieu avec le SDMIS, ou les services publics chargés de l'accessibilité.

5.4 CONDITIONS D'EXECUTION DU CONTROLE TECHNIQUE

Le contrôle intervient dans les conditions fixées par le Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux prestations de contrôle technique et par les articles de la norme NFP 03-100 cités dans le C.C.T.G.

Le contrôleur technique intervient pendant la conception et l'exécution des ouvrages. Son intervention débute à la date de notification du marché. Elle s'achève à l'expiration de la période de levée de réserves émises à la réception du ou des marchés de travaux relatifs aux ouvrages à contrôler.

L'opération concernée par la présente mission de contrôle technique relève d'une complexité technique notamment liée à la réalisation de travaux en site occupé. Ainsi, les travaux feront l'objet d'un phasage précis, induisant un impact technique important sur les existants. **Les travaux pourront nécessiter ainsi des phases provisoires entre leur début et la réception finale de l'opération, le contrôleur technique est sollicité pour avis, en tant que de besoin, sur l'ensemble des phases provisoires du point de vue de la sécurité des ouvrages et de la sécurité des personnes.**

5.5 PHASES D'INTERVENTION

5.5.1 Conception

Le contrôleur technique assiste le maître d'ouvrage dans les choix techniques à chaque stade des missions de conception et procède :

- à l'examen des études préalables de programmation, en particulier le PDT.
- à l'examen des études préalables et en particulier de la mission DIA, notamment sur le plan de la solidité et de la performance énergétique des existants.
- à l'examen des dispositions prévues à l'Avant-Projet Sommaire et Avant-Projet Définitif (APS/APD) notamment sur le plan de la solidité, de la sécurité et de l'accessibilité et de la performance énergétique du projet ;
- à l'examen des études de projet (PRO), des dossiers de consultation avant la consultation des entreprises et des études d'exécution réalisées.
- A la préparation et à l'examen du dossier de permis de construire/autorisation de travaux, notamment l'examen de la notice sécurité et de la notice accessibilité incluses dans le dossier de permis de construire/autorisation de travaux.
- à la production du rapport initial de contrôle technique ;
- à l'examen des offres des entreprises.

Le contrôleur technique participera également à l'examen des solutions et variantes proposées par le maître d'œuvre ainsi que celles proposées par les entreprises soumissionnaires et mettra en évidence les avantages et les inconvénients de ces solutions ainsi que leurs répercussions éventuelles sur les autres lots.

Le contrôleur rédigera un rapport intermédiaire résumant ses avis, à l'issue de chacun des stades des phases de conception. Il établit le rapport initial de contrôle technique à la fin de chacune des phases conception.

Le contrôleur technique participera à toutes les réunions auxquelles il sera convoqué, que ce soit par le maître d'ouvrage ou par le maître d'œuvre.

Le contrôleur technique assistera le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre lors de la présentation initiale du projet auprès des services chargés d'instruire le projet au titre de la sécurité et de l'accessibilité.

Examen des documents d'exécution :

Les études d'EXE (exécution) sont à la charge des entreprises.

Le contrôleur technique examine les documents d'exécution réalisés dans le cadre des études d'exécution post-consultation.

Il prend connaissance des documents établis ou fournis par le maître d'œuvre ainsi que de ceux remis par les entreprises.

Chaque document donne lieu à un avis.

5.5.2 Réalisation des travaux - examen sur chantier des ouvrages et des équipements

Il s'agit de contrôler la réalisation des ouvrages.

Le contrôleur technique procède à l'examen des conditions dans lesquelles s'effectuent les vérifications techniques qui incombent à chacune des entreprises.

Le contrôleur technique donne un avis sur les certificats de classement des matériaux, sur les procès-verbaux qui lui sont transmis.

Le contrôleur technique avertit le maître d'ouvrage dans les meilleurs délais des problèmes qui pourraient avoir une incidence importante sur l'achèvement des travaux.

Pour la durée totale des chantiers :

- Examen des documents d'exécution et formulation des avis ;
- Examen sur le chantier des ouvrages et éléments d'équipement soumis à contrôle technique et formulation d'avis ;
- Établissement d'un **rapport mensuel** (tableau de suivi) faisant le point des avis sur les documents d'exécution, et en particulier sur les suites données par l'entreprise aux avis suspendus ou défavorables ;
- Participation aux réunions hebdomadaires de chantier (en moyenne une réunion sur deux) ;
- Participation aux réunions de maîtrise d'ouvrage (en moyenne une par mois) ;
- Visites inopinées sur le chantier avec production d'un compte rendu ;
- Assistance pour l'implantation des moyens de secours ;
- Vérifications techniques avant mise sous tension et vérification initiale des installations électriques ;
- Production des rapports finaux certifiant la conformité des ouvrages ;
- Préparation et participation aux OPR et levées de réserves ;
- Participation aux visites de la commission de sécurité et d'accessibilité préalablement à l'ouverture des locaux au public (le cas échéant) ;
- Établissement de l'attestation finale prévue à l'art L111-7-4 du code de la construction et de l'habitation après achèvement des travaux et relative à l'accessibilité handicapée.

5.5.3 Phase préalable à la réception

Le contrôleur technique vérifie en particulier la conformité des ouvrages vis-à-vis des règles relatives à la sécurité, l'accessibilité et des missions complémentaires qui lui sont confiées.

Il réalise les visites de levées de réserves qui lui permettent d'établir le rapport définitif de fin de travaux.

Cette partie technique comprend la participation du contrôleur technique aux visites de la commission de sécurité.

A la fin de cette partie technique, le contrôleur technique adresse au maître d'ouvrage le rapport final de contrôle technique (RFCT), l'attestation de solidité visée au décret du 8 mars 1995, l'attestation de vérification avant mise en service des installations électriques, l'attestation « handicapés » prévue à l'article L.111-7-4 du CCH.

Aucun avis suspendu ne subsiste dans ce rapport.

Le contrôleur technique assiste le maître d'ouvrage lors des visites de la commission de sécurité et de la commission d'accessibilité.

La mission débute à la notification du marché.

Chaque phase est déclenchée par la validation du représentant du maître de l'ouvrage de la phase précédente.

ARTICLE 6. REMUNERATION

Les prestations du contrôleur technique sont réglées par un prix global et forfaitaire, fixé dans l'Acte d'Engagement. Ce prix comprend toutes les prestations et interventions nécessaires jusqu'à l'achèvement de la mission. Cette rémunération inclut notamment les frais d'hébergement et de déplacement.

Le présent marché est constitué des éléments de mission dont les montants sont indiqués en synthèse du cadre de D.P.G.F.

ARTICLE 7. PRIX

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

7.1 FORME DES PRIX

Le prix est révisable suivant les modalités fixées à l'article 7.4 ci-après.

7.2 MODE D'ETABLISSEMENT DES PRIX DU MARCHE

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant le mois échéance de la remise des offres ; ce mois est appelé « M0 ».

7.3 CHOIX DE L'INDEX DE REFERENCE

L'index de référence choisi en raison de sa structure pour représenter l'évolution du marché est l'index ingénierie ING (base 100 en janvier 1973). Il est publié au bulletin officiel du ministère en charge de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable (www.btp.developpement-durable.gouv.fr) et au moniteur des travaux publics et du bâtiment.

7.4 MODALITES DE REVISION DES PRIX

Les prix du marché sont révisables annuellement à la date d'anniversaire du marché (notification du marché) selon la formule suivante :

$$PR = P0 (0,15 + 0,85 (A/A0))$$

Où

PR = Prix révisé

P0 = Prix d'origine basé sur le mois M0

A = Valeurs de l'indice de référence de l'objet du marché connu au mois de révision A0 = Valeurs de ce même indice au mois d'origine des prix

Le résultat des calculs est arrondi au 1/1000 supérieur.

Index ou Indice retenu : ING paru au Journal Officiel.

Conformément à l'article 10.2.4 du C.C.A.G.-P.I., les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédent la remise des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».

7.5 APPLICATION DE LA TAXE A LA VALEUR AJOUTEE

Le montant des règlements est calculé en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur à la date du fait générateur de la T.V.A.

7.6 CONTENU DES PRIX

7.6.1 Précisions en cas de cotraitance ou de sous-traitance

En complément de l'article 10.1.3 du CCAG PI, les précisions suivantes sont apportées en matière de contenu des prix :

- En cas de cotraitance conjointe ou solidaire, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.
- En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par le titulaire des prestations confiées à ce sous-traitant, ainsi que les conséquences de ses défaillances.

7.6.2 Rémunération des droits de propriété intellectuelle

Le prix du marché inclut la rémunération forfaitaire du titulaire au titre de la cession des droits de propriété intellectuelle.

ARTICLE 8. REGLEMENT DES COMPTES - PAIEMENT

8.1 E-FACTURATION

Le Titulaire transmet l'ensemble des documents relatifs au règlement des Prestations prévues au Marché, notamment ses factures, décomptes et demandes de paiement, par voie électronique au maître d'ouvrage ou son représentant.

Pour cela, le maître d'ouvrage ou son représentant pourra se doter d'une plateforme collaborative (système d'échange de données informatiques) sur laquelle l'ensemble de ces documents devront être transmis par le Titulaire. Cette plate-forme notifie au Titulaire la réception des documents envoyés, afin de disposer d'une preuve de leur transmission et de la date de leur transmission.

Le titulaire est tenu d'adhérer au système d'échange de données informatiques choisi par le maître d'ouvrage ou son représentant pour la saisie des situations.

8.2 PAIEMENT

8.2.1 Périodicité et date d'exigibilité des acomptes

Le règlement des sommes dues au titulaire fera l'objet d'acomptes, l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas 3 mois conformément au Code de la Commande Publique.

Prestation rémunérée	Fraction exigible	Date d'exigibilité
Rapport d'examen de la phase PDT	100%	Exigible après remise des rapports correspondants
Rapport d'examen de la phase concours ESQ	100%	dito
Rapport d'examen de la phase DIAG Le cas échéant	100%	dito
Rapport d'examen de la phase APS	100%	dito
Rapport d'examen de la phase APD	100%	dito
Examen de la notice de sécurité du PC	100%	dito
Rapport d'examen du PRO et avis pendant les études	100%	dito
Rapport initial de contrôle technique	100%	dito
Contrôle des documents et des chantiers	% avancement des travaux	par échéances mensuelles à la remise des rapports de synthèse mensuels
Rapport final de contrôle technique participation à la commission de sécurité et d'accessibilité pour chaque phase	100%	40 % à la remise du rapport final provisoire précédant la réception de l'ouvrage, 40 % à la remise du rapport final définitif (sans réserve) destiné à être transmis à l'assureur dommage 20 % à l'issue des commissions
Rapport de vérification initiale des installations électriques pour chaque phase	100%	Dito

Les demandes d'acompte sont présentées par le titulaire, le maître d'ouvrage les vérifie et y applique les pénalités éventuelles pour retard.

Selon la durée des phases d'étude, le paiement des acomptes pourra être mensuel à la demande expresse du contrôleur technique et au prorata de l'avancement de l'étude.

Le montant des acomptes à verser au titulaire est déterminé par le maître d'ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- le montant de l'acompte en prix de base
- l'effet de la révision de prix appliquée sur l'acompte
- l'incidence de la T.V.A.
- le montant de l'acompte à verser, récapitulation des trois montants ci-avant, augmentée éventuellement des intérêts moratoires dus au titulaire

Pour le versement du solde, le titulaire adresse son projet de décompte final après réception des travaux et transmission de l'intégralité des rapports de fin de missions.

8.2.2 Modalités de paiement.

Le titulaire remet au représentant du pouvoir adjudicateur un décompte, une facture ou un mémoire précisant les sommes auxquelles il prétend du fait de l'exécution de ses prestations. Cette demande de paiement devra se conformer aux prescriptions légales et aux dispositions de l'article 11.3 du CCAG-PI.

Elles sont datées, établies en un original, et comportent notamment les indications suivantes :

- les références du marché,
- la désignation du débiteur,
- le nom et l'adresse du créancier,
- le numéro de son compte bancaire, tel qu'il est mentionné dans l'acte d'engagement,
- le cas échéant, le n° du bon de commande ou de l'ordre de service concerné par la facturation,
- la nature et la date d'exécution des prestations facturées,
- le montant des prestations admises, ou en cas d'acomptes, le montant des prestations exécutées, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections éventuelles ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- le montant total TTC des prestations exécutées ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations exécutées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

Les demandes de paiement doivent reprendre les mentions suivantes :

COMUE Lyon Saint-Etienne
Pour le compte du Conservatoire National Supérieur de Musique et de Danse de Lyon
92 Rue Pasteur
CS 30122
69361 Lyon Cedex 07

L'absence d'une des mentions obligatoires, et plus particulièrement les références du marché, entraîne le renvoi de la facture et suspend le délai de paiement jusqu'à réception d'une nouvelle facture conforme aux prescriptions ci-dessus énoncées.

Cette seconde facture devra porter la date réelle de son émission et non la date de la facture initiale.

Pour tout paiement définitif, le maître d'ouvrage établit un document de décompte général, tant pour la partie forfaitaire que pour la partie à commandes, qui comprend :

- Le décompte général ci-dessus.
- La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître d'ouvrage.
- Le montant, en prix de base hors T.V.A., du solde ; ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur (1)

- L'incidence de la révision des prix appliquée sur le montant du solde ci-dessus (2).
- L'incidence de la T.V.A. (3).
- L'état du solde à verser au titulaire ; ce montant étant la récapitulation des postes (1), (2) et (3) ci-dessus.

La récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser. Cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le titulaire adresse au maître d'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final. Le maître d'ouvrage notifie au titulaire le décompte général et l'état du solde.

Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le titulaire ou en l'absence de réclamation dans le délai de 30 jours à compter de la notification visée ci-dessus. En complément du C.C.A.G.-P.I., il pourra être demandé au titulaire, en cours d'exécution du marché, d'adhérer à un système d'échange de données informatiques (type GESPRO) pour la saisie des factures, décomptes et demandes de paiements. Le titulaire ne pourra s'y opposer. Cette plate-forme notifie au Titulaire la réception des documents envoyés, afin de disposer d'une preuve de leur transmission et de la date de leur transmission.

8.3 DELAIS DE PAIEMENT

Le paiement sera effectué dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la facture par la COMUE Lyon Saint-Etienne, sauf désaccord du service gestionnaire.

Conformément à l'article L2192-13 du Code de la commande publique, en cas de retard dans les paiements, le titulaire bénéficiera, sans formalités, du versement d'intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dans les conditions prévues aux articles R2192-31 à R2192-36 du même code.

Il est précisé en outre que le titulaire devra avertir sans délai le maître de l'ouvrage de ses changements de domiciliation bancaire et produire à cet effet les pièces justificatives correspondantes. En cas de retard dans les paiements, le titulaire bénéficiera, sans formalités, du versement d'intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Il est précisé en outre que le titulaire devra avertir sans délai le maître de l'ouvrage de ses changements de domiciliation bancaire et produire à cet effet les pièces justificatives correspondantes.

8.4 AVANCE

Option B – article 11 du C.C.A.G.-P.I

Sauf refus du titulaire dans l'acte d'engagement, une avance sera versée selon les modalités définies ci-après.

Une avance sera versée au titulaire dans les conditions prévues aux articles R2191-3 à R2191-19 du code de la commande publique. L'avance est accordée en une seule fois. Elle est calculée sur la base du montant initial HT du marché ou du bon de commande concerné lorsqu'il est supérieur à 50 000 euros HT, et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Dans le cas où le titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R2191-7 du code de la commande publique,

le montant de l'avance est porté à 30% du montant TTC du marché ou du bon de commande concerné.

En cas de sous-traitance, si le sous-traitant agréé souhaite bénéficier de l'avance, il présente sa demande de versement de l'avance au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant joint à cette demande une attestation du titulaire indiquant le montant des prestations que le sous-traitant doit exécuter au cours des douze mois suivant la date de commencement de leur exécution.

8.5 REGLEMENT EN CAS DE COTRAITANTS OU DE SOUS-TRAITANTS PAYES DIRECTEMENT

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les décomptes périodiques et le projet de décompte général et à accepter le décompte général.

En cas de groupement solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des cotraitants, si la répartition des paiements est identifiée à l'article 8.1 de l'acte d'engagement. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet au maître d'ouvrage, la répartition des paiements pour chacun des cotraitants. L'acceptation d'un règlement à chacun des cotraitants solidaires ne saurait remettre en cause la solidarité des cotraitants.

En cas de sous-traitance prévue dès la passation du marché, l'acte spécial indique la répartition des paiements.

8.6 ACCEPTATION DE LA DEMANDE DE PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître les réfections imposées.

Notamment, en cas d'exécution de prestations aux frais et risques du titulaire défaillant, le surcoût supporté par le pouvoir adjudicateur, correspondant à la différence entre le prix qu'il aurait dû régler au titulaire pour la réalisation des prestations et le prix effectivement payé pour l'exécution de celles-ci à la place du titulaire défaillant, est déduit des sommes dues au titulaire au titre des prestations admises.

8.7 CONTESTATION

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le pouvoir adjudicateur règle les sommes qu'il a admises. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par le titulaire.

ARTICLE 9. EXECUTION DU MARCHE

9.1 MISE EN ŒUVRE DU MARCHE

La notification du marché vaut démarrage des prestations.

Par la suite, le marché sera mis en œuvre le cas échéant au moyen d'ordres de service, signés et notifiés par toute personne habilitée à cette fin par le pouvoir adjudicateur, en cours d'exécution du marché.

Le titulaire se conforme aux ordres de service qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

En cas de cotraitance, les ordres de service sont adressés au mandataire du groupement, qui a seule compétence pour formuler des observations au pouvoir adjudicateur.

Chaque ordre de service est transmis par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date, et le cas échéant, l'heure de sa réception par le titulaire, conformément à l'article 3.1.1 du C.C.A.G.-P.I.

Le titulaire est tenu à une obligation permanente d'information et de conseil à l'égard du pouvoir adjudicateur pendant toute la durée du marché.

9.2 CONDUITE DES PRESTATIONS

La bonne exécution des prestations dépend pour l'essentiel de la ou des personne(s) qui est (sont) désignée(s) pour la mission par le titulaire du présent marché. La (les) personne(s) qualifiée(s) pour signer les avis prévus aux articles du chapitre III du C.C.T.G. est (sont) désignée(s) à l'article 1 de l'Acte d'engagement.

Tous les avis donnés au fur et à mesure sur l'exécution sont signés ou contresignés par ce responsable du contrôle de l'opération ou son suppléant, désignés à cet effet.

Si l'affectation de ces personnes venait à être modifiée, à l'initiative du titulaire, il sera fait application de l'article 3.4.3 du C.C.A.G.-P.I.

9.3 DEROULEMENT DE LA MISSION

Les conditions suivantes sont appliquées :

- si le contrôleur technique n'a pas reçu les documents qu'il estime nécessaires à son intervention, il est tenu de le signaler au représentant du pouvoir adjudicateur. En particulier, l'absence non signalée de documents ne pourra être évoquée comme justifiant un retard dans la remise des pièces prévues au titre de la mission du contrôleur technique
- le contrôleur technique adressera **directement copie de ses avis aux entreprises et Maître d'œuvre**, l'original étant adressé au maître d'ouvrage ou son représentant, dans les délais précisés à l'article 11.
- en cas de retard dans la transmission de ses avis, le titulaire pourra subir une pénalité précisée à l'article 11 du présent C.C.P.

La mission du contrôleur technique peut le conduire à s'assurer que la qualité des produits utilisés dans la construction est appropriée au projet. Dans ce but, il doit notamment signaler au représentant du pouvoir adjudicateur les essais qu'il estimerait nécessaires.

Le représentant du pouvoir adjudicateur prendra les dispositions nécessaires pour :

- Informer, dès l'origine, les maîtres d'œuvre, entreprises, bureaux d'études et, d'une manière générale, tous les intervenants à la construction de l'existence du présent marché,
- Donner au contrôleur technique une copie des documents nécessaires à sa mission (permis de construire, rapports, plans).
- Garantir au contrôleur technique le libre accès aux chantiers et autres lieux d'exécution des travaux intéressant la construction pour laquelle son intervention a été requise.

- D'une façon générale lui permettre l'exercice de sa mission dans des conditions normales d'efficacité et de sécurité.

9.4 DOCUMENTS A FOURNIR

L'ensemble des documents établis par le titulaire sera remis au maître d'ouvrage ou son représentant pour vérification et validation en 1 exemplaire papier et 1 exemplaire numérique. Ces fichiers devront être compatibles avec les logiciels fonctionnant sous la suite bureautique Windows et Autocad concernant les dessins et plans.

Les documents sont transmis par voie dématérialisée à tous les acteurs de l'opération.

ARTICLE 10. RECEPTION – ACHEVEMENT DE LA MISSION

10.1 RECEPTION DES ELEMENTS DE MISSION

La réception des prestations prévues au présent marché se fera conformément aux dispositions des articles 28 et 29 du C.C.A.G.-P.I.

Les prestations prévues au titre de la présente mission pourront également donner lieu (en complément aux dispositions de l'article 29 du C.C.A.G.-P.I.) à une réception avec réserve(s).

Lorsque le représentant du pouvoir adjudicateur juge que les prestations, sans satisfaire complètement les exigences du marché, n'appellent que des réserves qui permettent cependant l'utilisation des résultats au cours de l'élément de mission suivant, il notifie au titulaire une décision de réception avec réserves. La liste des réserves dont est assortie la décision est réputée exhaustive.

Le titulaire dispose de deux semaines pour présenter ses observations ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du représentant du pouvoir adjudicateur et s'être engagé à apporter les réponses appropriées aux réserves annexées à la décision de réception au stade de l'élément suivant. A défaut d'avoir pris en compte les réserves mentionnées ci-dessus, la décision de réception peut être transformée en décision de réception avec réfaction ou être annulée.

Si le titulaire formule des observations, le représentant du pouvoir adjudicateur dispose ensuite de quinze jours pour notifier une nouvelle décision ; à défaut d'une telle notification, le représentant du pouvoir adjudicateur est réputé avoir rejeté les observations du titulaire.

10.2 ACHEVEMENT DE LA PRESTATION

La prestation du contrôleur technique s'achève à l'expiration de la période de levée de réserves émises à la réception de l'ouvrage.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie, sur demande du titulaire, par le maître d'ouvrage constatant qu'il a rempli toutes ses obligations.

10.3 ARRET DE L'EXECUTION DES INTERVENTIONS

En application de l'article 22 du C.C.A.G.-P.I., la personne publique se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du présent marché à l'issue de chacune des phases techniques constituées par les éléments de mission définis à l'article 5.3 ci-avant et dans le cadre de la D.P.G.F.

Dans ce cas, le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire sa décision d'arrêter l'exécution des interventions. Par dérogation à l'article 22 du C.C.A.G.-P.I., l'arrêt ne donne pas obligatoirement lieu à résiliation.

Les phases de mission accomplies sont alors rémunérées sans abattement ni indemnités au titulaire.

ARTICLE 11. DELAIS – PENALITES

11.1 DELAIS

Délai d'établissement des documents à remettre par le titulaire :

Éléments de mission (liste des livrables)	Délais (jours ouvrables)
Avis sur le PDT de l'AMO programmiste	5 jours (*)
Avis sur l'esquisse (mission ESQ) du maître d'œuvre	5 jours (*)
Avis sur les études préalables (mission DIA) du maître d'œuvre	5 jours (*)
Avis sur les AVP ou APS/APD du maître d'œuvre	10 jours (*)
Assistance du maître d'ouvrage et des maîtres d'œuvre pour la constitution des dossiers de demande de permis de construire ou de déclaration préalable de travaux	2 semaines (*)
Rapport initial de contrôle technique sur les études de projet et documents d'exécution du maître d'œuvre	2 semaines (*)
Pendant les travaux, contrôle des documents et du chantier (avis sur tous les types de documents d'exécution et de synthèse diffusés par le maître d'œuvre ou les entreprises titulaires des marchés de travaux, ainsi que les comptes rendus de visite des travaux en cours)	5 jours (*)
Pendant les travaux, diffusion régulière de la liste des avis formulés pendant les travaux : avis favorables, suspendus et défavorables	5 jours (*)
Etablissement et diffusion d'un rapport final de contrôle technique provisoire par phase	10 jours avant la date arrêtée pour les opérations préalables à la réception (pour chacune des réceptions définitives ou partielles)
Etablissement et diffusion d'un rapport final de contrôle technique (version définitive) par phase	8 jours avant le passage de la commission de sécurité (pour chacune des commissions de sécurité) et après transmission de l'ensemble des pièces complémentaires par la personne publique ou les intervenants sur le fondement du rapport final provisoire
Etablissement et diffusion des attestations de conformité demandées par la commission de sécurité et d'accessibilité (solidité et accessibilité)	A transmettre pour la commission de sécurité (pour chacune des commissions de sécurité)
Participation à la commission de sécurité	

(*) : Le délai des avis à formuler ou des rapports à établir court à compter de la réception par le titulaire des études ou dossiers du maître d'œuvre.

Si le maître d'ouvrage demande au maître d'œuvre de réviser ses études / dossiers alors la (les) nouvelle(s) version(s) de l'étude devront faire l'objet d'un avis ou d'un rapport de contrôle technique actualisé de la part du titulaire. Ces avis ou rapports actualisés font partie des

prestations dues par le titulaire dans le cadre du présent marché, sans rémunération supplémentaire.

Le maître d'ouvrage se réserve tout droit de reproduction de ces documents dans le cadre de l'opération envisagée.

11.2 PENALITES

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constatation du maître d'ouvrage. Le nombre de jours de retard est obtenu par différence entre la date d'achèvement réelle des prestations et la date limite initialement fixée par le maître d'ouvrage. Il s'agit de jours calendaires.

Par dérogation à l'article 14 du C.C.A.G.-P.I., le contrôleur technique est susceptible de se voir appliquer les pénalités suivantes :

- Retard dans la remise des avis sur chaque phase d'étude, notice du PC, rapports initial et final : 300 € HT par jour calendaire de retard, y compris dimanche et jours fériés ;
- Retard de rendu de document ou d'avis en phase travaux ou levée de réserve : 150 € par jour calendaire de retard, y compris dimanche et jours fériés ;
- Absence injustifiée aux réunions de chantier organisées par la maîtrise d'œuvre (un retard de plus d'une heure étant considéré comme une absence) : 100 € ;
- Absence injustifiée aux réunions de mise au point technique ou de synthèse : 100 € ;
- Absence injustifiée aux commissions de sécurité : 800 € ;
- Manquement à l'obligation de confidentialité : 1 000€ ;
- Tout autre manquement du titulaire à ses obligations au titre du présent marché : 50€ par manquement ou par jour.

Pour chaque manquement du titulaire à ses obligations au titre du RGPD, le maître d'ouvrage peut exiger, après mise en demeure du titulaire restée infructueuse dans le délai fixé par ladite mise en demeure, le versement d'une pénalité forfaitaire par manquement de 1000€.

ARTICLE 12. ASSURANCES

Tous les intervenants assument les risques et responsabilité découlant des lois, règlements et normes en vigueur. A ce titre, ils répondent notamment des garanties, responsabilités et risques mis à leur charge :

- par les articles 1792, 1792-2 et suivants du Code Civil,
- par les articles 1240 et 1241, 1788 à 1791 du même Code.

12.1 RESPONSABILITE CIVILE (EN COURS DE CHANTIER, PROFESSIONNELLE ET APRES LIVRAISON)

Chaque intervenant devra justifier, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la notification du marché, et ensuite chaque année à l'échéance, qu'il est titulaire d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile (y compris celle du fait des sous-traitants de niveau 1) et couvrant les conséquences pécuniaires des dommages (y compris du fait de la pollution accidentelle) corporels, matériels et immatériels causés au tiers y compris le maître

d'ouvrage ainsi que son mandataire du fait notamment de l'exécution des travaux objet du marché. Faute de respecter cette formalité, le marché de l'intervenant pourra être résilié de plein droit à ses torts exclusifs.

La liste exacte des activités pour lesquelles l'intervenant est garanti sera détaillée dans l'attestation.

Le contrat devra comporter des montants de garanties suffisants quant au risque et à son environnement qui ne pourront, en tout état de cause être inférieurs à :

Concepteurs : Responsabilité Civile en cours de chantier – professionnelle et Après Livraison

- Responsabilité civile Exploitation Pendant travaux :
Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels) : **1.500.000 € par sinistre** dont :
 - Immatériels non consécutifs : 500.000 € par sinistre,
 - Dommages de pollution accidentelle : 500.000 € par année.
- Responsabilité civile Professionnelle et Après travaux :
Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels) : **1.000.000 € par année** dont :
 - Immatériels Non consécutifs : 1.000.000 € par sinistre et par année,
 - Dommages de pollution accidentelle : 500.000 € par sinistre et par année.

La franchise en dommages matériels et immatériels consécutifs sera au maximum de dix mille (10.000) Euros.

12.2 RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE

Les intervenants au chantier devront, conformément à la Loi 78/12 du 4 janvier 1978, être couverts par une police d'assurance de responsabilité décennale pour les lots dont ils sont titulaires, y compris ceux qu'ils donnent en sous-traitance (mais uniquement pour les activités pour lesquelles l'entrepreneur est garanti à titre principal).

Ainsi, l'intervenant devra justifier, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la notification du marché, et ensuite chaque année à l'échéance, qu'il est bien titulaire d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile décennale découlant des dispositions des articles 1792, 1792-1 et suivants du Code Civil. Faute de respecter cette formalité, le marché de l'intervenant pourra être résilié de plein droit à ses torts exclusifs.

Cette police devra prévoir une garantie à concurrence minimum de la valeur de l'ouvrage, sauf dérogation acceptée expressément par le maître d'ouvrage. Il est rappelé, que l'obligation faite à chaque intervenant à l'acte de construire est d'être assuré à dû concurrence du montant total de l'opération (travaux + honoraires).

Dans ce dernier cas, le capital garanti accepté devra être exclusif de toute règle proportionnelle de capitaux, le Maître d'ouvrage se réservant la possibilité de souscrire une police dite « Complémentaire de groupe » pour élever le montant des garanties des intervenants (Concepteurs et Réalisateurs) au montant total de l'opération et à leurs frais.

En tout état de cause, les montants minimums de garantie du titulaire du marché de contrôle technique est de : 1,5 M €

Les attestations produites devront être datées de moins de trois mois et émaner de la seule Compagnie d'assurance.

L'attestation d'assurance décennale, devra :

- Être nominative au chantier (nom, adresse et montant total du chantier),
- Comporter le montant des garanties complémentaires,
- Abroger la règle proportionnelle éventuelle des capitaux,
- Comporter la mention des activités garanties.

ARTICLE 13. MESURES D'ORDRE SOCIAL – APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL

L'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit modifie l'article L. 8222-6 du code du travail relatif à la lutte contre le travail dissimulé.

En application de ces nouvelles dispositions, il sera appliqué le dispositif suivant :

Avant la signature du contrat :

Le maître d'ouvrage sollicite de l'attributaire du marché la production des pièces établissant qu'il a satisfait aux obligations fiscales et sociales, qu'il est en conformité avec la réglementation du code du travail relative au travail dissimulé et qu'il ne fait l'objet d'aucune interdiction de concourir mentionnée à cette rubrique.

En cours d'exécution du contrat :

1. Le maître d'ouvrage demande au titulaire du marché, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, les mêmes pièces que celles exigées lors de la signature du contrat.

2. Dans le cas où un agent de contrôle lui signale que le titulaire ne respecte pas leurs obligations, le maître d'ouvrage le mettra en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de régulariser sa situation et d'en apporter la preuve (fourniture des mêmes pièces justificatives à jour).

Au cas où le titulaire n'aurait pas donné suite à cette injonction, en régularisant la situation, l'Université de Lyon peut :

a) appliquer, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 300 €, dans les limites suivantes :

- le montant des pénalités est égal, au plus, à 10 % du montant du contrat ;
- le montant des pénalités ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1 , L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

b) résilier le marché sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 14. RESILIATION

En cas de non-renouvellement ou de perte de l'agrément du contrôleur technique portant sur les domaines concernés par le présent marché, celui-ci sera résilié sans indemnité.

Sous réserve des dispositions précédents, les articles 36 à 42 du C.C.A.G.-P.I. sont applicables, avec les précisions suivantes :

14.1 RESILIATION DU FAIT DE L'ACHETEUR PUBLIC

14.1.1 Résiliation en cours d'exécution d'une phase technique

Il sera fait application de l'article 41 du C.C.A.G.-P.I., dès lors que cette résiliation intervient en cours de résiliation d'une phase technique, telle que définie au C.C.P. Par dérogation à l'article 41 du CCAG PI, aucune indemnité ne sera versée au titulaire.

14.1.2 Arrêt de l'exécution des prestations à l'issue d'une phase technique

Il pourra être fait application de l'article 41 du C.C.A.G.-P.I. Si la personne publique décide l'arrêt des prestations, les phases techniques déjà réalisées et acceptées par le maître d'ouvrage seront rémunérées sur la base des montants portés à la D.P.G.F., déduction faite de l'ensemble des sommes déjà versées au titulaire, et à l'exclusion de toute autre rémunération.

Dans tous les cas, la décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité.

14.2 RESILIATION AUX TORTS DU TITULAIRE

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application des articles 27 et 39 du CCAG PI avec les précisions suivantes :

- Le maître d'ouvrage pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions définies à l'article 27 du CCAG PI. La décision de résiliation le mentionnera expressément.
- La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation.

Toutefois dans le cas de résiliation à la suite du décès ou à l'incapacité civile du titulaire (art.37.1 du C.C.A.G.-P.I.), les prestations sont réglées sans abattement. Il en est de même pour résiliation en cas de non-renouvellement ou de perte de l'agrément.

ARTICLE 15. REDRESSEMENT JUDICIAIRE ET LIQUIDATION

En cas de redressement judiciaire, l'administrateur est mis en demeure par l'établissement de se prononcer sur la capacité du titulaire à poursuivre l'exécution du marché. Sans réponse de sa part dans un délai d'un mois, le marché est résilié de plein droit.

En cas de liquidation judiciaire, le liquidateur peut prononcer la continuation du marché. A défaut, le marché sera en effet résilié à la date du jugement du tribunal de Commerce.

ARTICLE 16. REGLEMENT DES DIFFERENDS

Pour tout différend qui s'élèverait entre les parties, celles-ci s'obligent à rechercher préalablement les voies d'un accord amiable, à défaut, le Tribunal Administratif de Lyon sera seul compétent.

Toutefois, le titulaire pourra demander au maître d'ouvrage que le différend soit préalablement soumis à l'avis du Comité consultatif de règlement amiable des litiges, conformément à l'article 43 du C.C.A.G.-P.I.

ARTICLE 17. DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INTERVENANTS ETRANGERS

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors T.V.A. et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

En application des articles D.8222-7 et D.8222-8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de du marché, les documents demandés dans les conditions fixées à cet article.

En cas de non remise par le titulaire des documents susmentionnés, la personne publique, après mise en demeure, notifiée par écrit et restée infructueuse, résilie le marché pour faute de celui-ci, sans qu'il puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

ARTICLE 18. DEROGATIONS AU C.C.A.G. PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.P. sont apportées aux articles suivants du C.C.A.G.-P.I. :

- L'article 2 du C.C.P. déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G.-P.I.
- L'article 3 du C.C.P. déroge à l'article 35.3 du C.C.A.G.-P.I.
- L'article 10.3 du C.C.P. déroge à l'article 22 du C.C.A.G.-P.I.
- L'article 11.2 du C.C.P. déroge à l'article 14 du C.C.A.G.-P.I.
- L'article 14.1.1 du C.C.P. déroge à l'article 41 du C.C.A.G.-P.I.

ANNEXE 01 – LOCALISATION DU PROJET

